

**COMITÉ D'ENQUÊTE DU CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE
RELATIVEMENT À LA CONDUITE DE L'HONORABLE
MICHEL GIROUARD, J.C.S.**

MEMBRES DU COMITÉ D'ENQUÊTE :

L'honorable J. Ernest Drapeau (Président), juge en chef du Nouveau-Brunswick

L'honorable Glenn D. Joyal, juge en chef de la Cour du banc de la Reine du Manitoba

L'honorable Marianne Rivoalen, juge en chef adjointe (division de la famille)
de la Cour du banc de la Reine du Manitoba

Le bâtonnier Bernard Synnott, Ad. E.

Me Paule Veilleux

AVOCATS AU DOSSIER

Avocats du juge Girouard :

Le bâtonnier Louis Masson, Ad. E., Jolicoeur Lacasse

Le bâtonnier Gérald R. Tremblay, Ad. E., McCarthy Tétrault

Me Bénédicte Dupuis, Jolicoeur Lacasse

Avocats du comité d'enquête :

Me Marc-André Gravel, Gravel Bernier Vaillancourt

Me Emmanuelle Rolland, Audren Rolland

Me Élie Tremblay, Gravel Bernier Vaillancourt

**VERSION FINALE DE LA DÉCISION DU COMITÉ D'ENQUÊTE SUR LA
DEMANDE DE PRÉCISIONS QUANT AUX ALLÉGATIONS QUE RENFERME L'AVIS D'ALLÉGATIONS**

[1] Le 23 décembre 2016, le présent Comité d'enquête, soit le second à faire enquête sur la conduite du juge Michel Girouard, j.c.s., lui a transmis un Avis d'allégations qui se lit comme suit :

- 1) Le juge Girouard est inapte à remplir utilement ses fonctions de juge en raison de l'inconduite dont il s'est trouvé coupable à l'occasion de l'enquête conduite par le Premier Comité. Cette inconduite s'est manifestée par les manquements suivants à l'honneur et à la dignité ainsi qu'aux devoirs de la charge de juge (al. 65 (2) b) et c) de la *Loi sur les juges*) :
 - a) Le juge Girouard a fait défaut de collaborer avec transparence et sans réticence à l'enquête du Premier Comité;

- b) Le juge Girouard a fait défaut de témoigner d'une manière franche et intègre dans le cadre de cette enquête;
 - c) Le juge Girouard a tenté d'induire le Premier Comité en erreur, en dissimulant la vérité.
- 2) Le juge Girouard est également inapte à remplir utilement ses fonctions pour avoir manqué à l'honneur et à la dignité ainsi qu'aux devoirs de la charge de juge (al. 65(2) b) et c) de la *Loi sur les juges*) en déclarant faussement au Premier Comité :
- a) N'avoir jamais consommé de stupéfiants;
 - b) Ne s'être jamais procuré de stupéfiants.

[2] La première allégation découle d'une requête conjointe des ministres de la Justice et procureurs générales du Canada et du Québec pour la tenue d'une enquête sur les constatations que les membres majoritaires du premier Comité ont consignées à son rapport au Conseil canadien de la magistrature. La deuxième allégation vise une plainte subséquemment portée à notre attention.

[3] Dans sa *Requête en rejet d'Avis d'allégations, divulgation de preuve et précisions* du 26 janvier 2017, le juge Girouard soutient que l'Avis d'allégations, tel que rédigé, manque de précision. Plus particulièrement, le juge Girouard avance que :

« [...] Les « contradictions, incohérences et invraisemblances » que tente de soulever l'Avis d'allégations (accusations) sont imprécises et ne sont pas directement indiquées à l'avis d'allégations (accusations). Ce constat prive l'honorable Michel Girouard de son droit à une défense pleine et entière; »¹

[4] Comme le juge Girouard le sait fort bien, l'inconduite visée à la première allégation comprend les « contradictions, incohérences et invraisemblances » que les membres majoritaires du Premier comité d'enquête ont relevées de son témoignage devant ce comité et qu'ils ont consignées à son rapport au Conseil canadien de la magistrature. Toutefois, et sans concéder le bienfondé de la plainte reproduite au paragraphe précédent, Me Gravel estime que le libellé de la première allégation gagnerait à être précisé.

[5] Tout compte fait, nous accueillons la demande de précisions du juge Girouard et ajoutons au libellé de l'Avis d'allégations le texte souligné dans le paragraphe suivant.

¹ Paragraphe 32 de la *Requête en rejet d'Avis d'allégations, divulgation de preuve et précisions*.

[6] Dorénavant, l'Avis d'allégations prévoira comme suit :

- 1) Le juge Girouard est inapte à remplir utilement ses fonctions de juge en raison de l'inconduite dont il s'est trouvé coupable à l'occasion de l'enquête conduite par le Premier Comité, laquelle est exposée plus explicitement aux conclusions de la majorité reproduites aux paragraphes 225 à 242 de son rapport. Cette inconduite s'est manifestée par les manquements suivants à l'honneur et à la dignité ainsi qu'aux devoirs de la charge de juge (al. 65 (2) b) et c) de la *Loi sur les juges*) :
 - a) Le juge Girouard a fait défaut de collaborer avec transparence et sans réticence à l'enquête du Premier Comité;
 - b) Le juge Girouard a fait défaut de témoigner d'une manière franche et intégrale dans le cadre de cette enquête;
 - c) Le juge Girouard a tenté d'induire le Premier Comité en erreur, en dissimulant la vérité.
- 2) Le juge Girouard est également inapte à remplir utilement ses fonctions pour avoir manqué à l'honneur et à la dignité ainsi qu'aux devoirs de la charge de juge (al. 65(2) b) et c) de la *Loi sur les juges*) en déclarant faussement au Premier Comité :
 - a) N'avoir jamais consommé de stupéfiants;
 - b) Ne s'être jamais procuré de stupéfiants.

Et nous avons signé :

Le 28 Mars 2017


L'honorable J. Ernest Drapeau

Le _____ 2017

L'honorable Glenn D. Joyal

Le _____ 2017

L'honorable Marianne Rivoalen

Le _____ 2017

Me Bernard Synnott, Ad.E.

Le _____ 2017

Me Paule Veilleux

[6] Dorénavant, l'Avis d'allégations prévoira comme suit :

- 1) Le juge Girouard est inapte à remplir utilement ses fonctions de juge en raison de l'inconduite dont il s'est trouvé coupable à l'occasion de l'enquête conduite par le Premier Comité, laquelle est exposée plus explicitement aux conclusions de la majorité reproduites aux paragraphes 223 à 242 de son rapport. Cette inconduite s'est manifestée par les manquements suivants à l'honneur et à la dignité ainsi qu'aux devoirs de la charge de juge (al. 65 (2) b) et c) de la *Loi sur les juges*) :
 - a) Le juge Girouard a fait défaut de collaborer avec transparence et sans réticence à l'enquête du Premier Comité;
 - b) Le juge Girouard a fait défaut de témoigner d'une manière franche et intègre dans le cadre de cette enquête;
 - c) Le juge Girouard a tenté d'induire le Premier Comité en erreur, en dissimulant la vérité.

- 2) Le juge Girouard est également inapte à remplir utilement ses fonctions pour avoir manqué à l'honneur et à la dignité ainsi qu'aux devoirs de la charge de juge (al. 65(2) b) et c) de la *Loi sur les juges*) en déclarant faussement au Premier Comité :
 - a) N'avoir jamais consommé de stupéfiants;
 - b) Ne s'être jamais procuré de stupéfiants.

Et nous avons signé :

Le _____ 2017

L'honorable J. Ernest Drapeau

Le _____ 2017

L'honorable Marianne Rivoalen

Le _____ 2017

Me Paule Veilleux

Le 30 mars 2017



L'honorable Glenn D. Joyal

Le _____ 2017

Me Bernard Synnott, Ad.E.

[6] Dorénavant, l'Avis d'allégations prévoira comme suit :

- 1) Le juge Girouard est inapte à remplir utilement ses fonctions de juge en raison de l'inconduite dont il s'est trouvé coupable à l'occasion de l'enquête conduite par le Premier Comité, laquelle est exposée plus explicitement aux conclusions de la majorité reproduites aux paragraphes 223 à 242 de son rapport. Cette inconduite s'est manifestée par les manquements suivants à l'honneur et à la dignité ainsi qu'aux devoirs de la charge de juge (al. 65 (2) b) et c) de la *Loi sur les juges*) :
 - a) Le juge Girouard a fait défaut de collaborer avec transparence et sans réticence à l'enquête du Premier Comité;
 - b) Le juge Girouard a fait défaut de témoigner d'une manière franche et intègre dans le cadre de cette enquête;
 - c) Le juge Girouard a tenté d'induire le Premier Comité en erreur, en dissimulant la vérité.

- 2) Le juge Girouard est également inapte à remplir utilement ses fonctions pour avoir manqué à l'honneur et à la dignité ainsi qu'aux devoirs de la charge de juge (al. 65(2) b) et c) de la *Loi sur les juges*) en déclarant faussement au Premier Comité :
 - a) N'avoir jamais consommé de stupéfiants;
 - b) Ne s'être jamais procuré de stupéfiants.

Et nous avons signé :

Le _____ 2017

Le _____ 2017

L'honorable J. Ernest Drapeau

L'honorable Glenn D. Joyal

Le 30 mars 2017

Le _____ 2017



L'honorable Marianne Rivoalen

Me Bernard Synnott, Ad.E.

Le _____ 2017

Me Paule Veilleux

[6] Dorénavant, l'Avis d'allégations prévoira comme suit :

- 1) Le juge Girouard est inapte à remplir utilement ses fonctions de juge en raison de l'inconduite dont il s'est trouvé coupable à l'occasion de l'enquête conduite par le Premier Comité, laquelle est exposée plus explicitement aux conclusions de la majorité reproduites aux paragraphes 223 à 242 de son rapport. Cette inconduite s'est manifestée par les manquements suivants à l'honneur et à la dignité ainsi qu'aux devoirs de la charge de juge (al. 65 (2) b) et c) de la *Loi sur les juges* :
 - a) Le juge Girouard a fait défaut de collaborer avec transparence et sans réticence à l'enquête du Premier Comité;
 - b) Le juge Girouard a fait défaut de témoigner d'une manière franche et intègre dans le cadre de cette enquête;
 - c) Le juge Girouard a tenté d'induire le Premier Comité en erreur, en dissimulant la vérité.
- 2) Le juge Girouard est également inapte à remplir utilement ses fonctions pour avoir manqué à l'honneur et à la dignité ainsi qu'aux devoirs de la charge de juge (al. 65(2) b) et c) de la *Loi sur les juges* en déclarant faussement au Premier Comité :
 - a) N'avoir jamais consommé de stupéfiants;
 - b) Ne s'être jamais procuré de stupéfiants.

Et nous avons signé :

Le _____ 2017

Le _____ 2017

L'honorable J. Ernest Drapeau

L'honorable Glenn D. Joyal

Le _____ 2017

Le 3 Avril 2017

L'honorable Marianne Rivoalen

Bernard Synnott

Me Bernard Synnott, Ad.E.

Le 3 avril 2017



Me Paule Veilleux